



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

43/PE

RECOMMANDE AVEC AR

Monsieur le Directeur
VINCI IMMOBILIER
213 boulevard de Turin
59777 EURALILLE

Lille, le **06 JAN. 2020**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2019-00045, concernant :

« La création de logements collectifs – rue de la Latte sur la commune de RONCQ »,

Vous trouverez à cet effet un nouveau récépissé de déclaration daté du 10 décembre 2019 qui annule et remplace celui délivré en date du 11 avril 2019.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'**arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 19 décembre 2019**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 03 avril 2019 et complété le 29 août 2019.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de RONCQ, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86.35 : mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Responsable du
Service Eau Environnement,

P.O.


Isabelle DORESSE

Copie à Délégation territoriale de Lille de la DDTM



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RÉCEPTION

Monsieur le Directeur de la société VINCI IMMOBILIER

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant «**La création de logements collectifs – rue de la Latte sur la commune de RONCQ**», en date du 19 décembre 2019.
(59-2019-00045)

A _____ le _____
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort– CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



**ANNULE REMPLACE
LE RÉCÉPISSÉ DU
11 AVRIL 2019**

PRÉFET DU NORD

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
CRÉATION DE LOGEMENTS COLLECTIFS- RUE DE LA LATTE À RONCQ
COMMUNE DE RONCQ**

DOSSIER N° 59-2019-00045

LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 Avril 2019, présenté par VINCI IMMOBILIER PROMOTION, enregistré sous le n° 59-2019-00045 et relatif à la création de logements collectifs- rue de la Latte à Roncq ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**VINCI IMMOBILIER PROMOTION
213 BD DE TURIN – 59777 EURALILLE**

concernant :

La création de logements collectifs- rue de la Latte à Roncq

dont la réalisation est prévue dans la commune de RONCQ.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E colifj. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E colifj. (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25 janvier 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de RONCQ où cette opération doit être réalisée pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être **préalablement** averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **10 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du Service Eau et Environnement



Isabelle DORESSE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la création de logements collectifs – rue de la Latte sur la commune de Roncq

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 211-1 modifié par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 (article 23), les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre du L. 214-3 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant Monsieur VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. VENTRE secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 03 avril 2019 par la société VINCI IMMOBILIER - 213 boulevard de Turin 59 777 EURALILLE, complétée le 29 août 2019 et enregistrée sous le n°59-2019-00045, relative à la création de logements collectifs – rue de la Latte sur la commune de RONCQ ;

Vu l'autorisation et les prescriptions émises par la Métropole Européenne de Lille (MEL) portant notamment sur les modalités de raccordement de la canalisation de rejet des eaux pluviales au fossé du Boulevard d'Halluin, en date du 13 mars 2019 ;

Vu l'autorisation et les prescriptions émises par la MEL portant sur le rejet des eaux de rabattement de nappe au fossé du Boulevard d'Halluin, en date du 05 avril 2019 ;

Vu le récépissé de déclaration modifié du 10 décembre 2019 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 28 octobre 2019 ;

Vu la réponse du pétitionnaire reçue en date du 25 novembre 2019 ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant les impacts du projet sur une zone humide et les propositions de compensation présentées au dossier ;

Considérant que les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La société VINCI IMMOBILIER - 213 boulevard de Turin 59 777 EURALILLE, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée, au titre du L. 214-3 II du Code de l'Environnement, à créer des logements collectifs – rue de la Latte sur la commune de RONCQ, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, complété le 29 août 2019 et au présent arrêté.

Le projet se situe dans le centre-ville de la commune de Roncq, sur la parcelle cadastrale AK 755 sur une surface totale de 5 175 m² (cf plan de situation en annexe 1-1).

Le plan masse est repris à l'annexe 1-2, le projet consiste en :

- la construction de deux immeubles collectifs avec la réalisation d'un sous-sol à usage de parking,
- la création d'une voirie de desserte de l'opération depuis la rue de la Latte avec des parkings extérieurs disposés le long de cette voirie nouvelle.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration pose de 2 piézomètres (Pz1, Pz2)*
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Non concernée (Volume prélevé environ 3 500m ³)
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1°) Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration Rejets des concentrats : Flux MES < 90 kg/j Flux Métox = 43,18 gr/j
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Non concernée (surface projet de 5 175 m ² et aucun bassin versant intercepté)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Non concernée (bassin de 135 m ²)
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration 1 915 m ²

* Les deux piézomètres sont démontés conformément aux prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 – Démarrage des travaux

Le bénéficiaire avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le bénéficiaire avertit également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques, puis de la fin des travaux.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 2.

Les travaux ne démarrent pas avant :

- signature de la convention relative à la pose de la canalisation de rejet des eaux pluviales, visée à l'article 3 ;
- transmission au service de police de l'eau, en annexe du document en annexe 2, de la convention signée relative à la mesure compensatoire zone humide, visée à l'article 5.5.

Ils démarrent de préférence en période de basses eaux.

Article 3 – Prescriptions propres aux aménagements et aux ouvrages hydrauliques

L'assainissement est de type séparatif.

Les eaux pluviales :

- des toitures sont acheminées directement via des canalisations étanches jusqu'au bassin de tamponnement ;
- de la voirie et des parkings extérieurs sont collectées par des bouches d'égout situées à intervalles réguliers au fil d'eau de voirie. Les bouches d'égouts sont équipées d'une décantation de 240 litres et d'un filtre type ADOPTA. Ces eaux sont ensuite acheminées via des canalisations étanches jusqu'au bassin de tamponnement.

Le bassin de tamponnement présente les caractéristiques suivantes (cf coupe en annexe 3) :

- volume total minimal de 236 m³,
- débit de rejet à 1,04 l/s.

Le bassin est rendu étanche à l'aide d'une géomembrane. Un géotextile anti-poinçonnement de 300 grammes est disposé au-dessus et en dessous de la géomembrane afin de la protéger. Une épaisseur de 20 cm de terre végétale est installée en fond de bassin afin de lester le dispositif et permettre son intégration paysagère : le fond du bassin et les talus sont enherbés, mais aucune plantation susceptible de remettre en cause la pérennité du complexe d'étanchéité n'est réalisée.

Le bassin est équipé de deux vannes d'isolement en amont et en aval afin de contenir une éventuelle pollution.

Les eaux pluviales sont rejetées à débit régulé vers le fossé du Boulevard d'Halluin via une canalisation posée en dehors de l'emprise projet. La pose de cette canalisation doit respecter les recommandations de la MEL faites dans son autorisation en date du 13 mars 2019, qui préconise notamment la pose d'un clapet anti retour au point de rejet pour éviter toute remontée d'eaux. Ce clapet anti-retour est positionné de façon à permettre la vidange du bassin.

Une convention doit être établie entre la commune de Roncq (propriétaire des terrains concernés) et le bénéficiaire, portant à la fois sur la pose et sur l'entretien pérenne de cette canalisation.

Dès la phase de viabilisation, le bassin de tamponnement ainsi que le rejet doivent être opérationnels et les eaux pluviales doivent être acheminées vers les ouvrages de tamponnement dans l'attente de la mise en place de la borduration de la voirie.

Des contrôles d'étanchéité sont réalisés sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques, avant leur mise en service. Dans le rapport de ces contrôles d'étanchéité doivent figurer les coordonnées du pétitionnaire, de ou des organismes de contrôle, la date du contrôle, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées.

La réception des ouvrages doit être effective, après réalisation des essais d'étanchéité, avant toute mise en exploitation des bâtiments.

Des dispositions sont prises pour assurer la pérennité des filtres Adopta pendant toute la durée du chantier. En l'absence de pose de filtre Adopta dès la phase chantier, une filtration provisoire doit être mise en œuvre avant installation du filtre Adopta en phase définitive.

Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont réalisés dans les conditions définies au dossier et complétées par le présent arrêté, et sont à la charge du bénéficiaire.

Les fréquences d'entretien doivent permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps, notamment le clapet anti retour prescrit par la MEL au point de rejet.

Les filtres de type ADOPTA seront nettoyés une fois par trimestre et changés tous les ans.

Une visite des ouvrages est également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

La surveillance et l'entretien font l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire.

L'utilisation de produits pour l'entretien des ouvrages hydrauliques est interdit ainsi que tout produit phytosanitaire pour l'entretien des espaces verts publics.

Récolements

Le bénéficiaire transmet au service police de l'eau à la fin des travaux, et ce au plus tard un mois après la mise en service des ouvrages hydrauliques :

- le rapport des essais d'étanchéité démontrant l'étanchéité des ouvrages hydrauliques,
- un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France,
- la notice d'entretien et le planning d'entretien des ouvrages hydrauliques.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels, ainsi que sur les ouvrages souterrains existants. Il est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases travaux.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier est interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

Rabattement de nappe

Le rabattement de nappe est réalisé au moyen :

- d'une pompe (1 m³/h) permettant de pomper les eaux en fond de fouille et de les amener jusqu'au système de traitement,

- d'un système de traitement composé d'un bac de décantation horizontal avec compartiment de tranquillisation et d'un filtre type ADOPTA,
- d'un réseau permettant d'acheminer les eaux sortant du système de traitement jusqu'au fossé.

Le rejet doit se faire en dehors de tout événement exceptionnel ; il ne doit pas excéder un débit maximum de 25 m³/h, sa qualité doit être inférieure au seuil R2 et respecter les prescriptions qualité de la MEL.

Une analyse hebdomadaire des eaux rejetées, sur la concentration en MES, doit être effectuée pendant toute la durée du rabattement de nappe. En cas de dépassement du seuil réglementaire R2 (90 kg/j pour les MES) ou des prescriptions de la MEL, le rejet doit être interrompu, les eaux doivent être collectées, stockées et envoyées dans un centre de traitement adapté, tant que la concentration n'est pas repassée sous le seuil autorisé.

Un compteur est installé en sortie du bac de décantation pour effectuer le contrôle des débits rejetés, le volume journalier rejeté est relevé.

Le résultat des analyses, ainsi que les volumes relevés doivent être retranscrits dans le journal de chantier et tenus à disposition du service de police de l'eau et de la MEL.

Une surveillance visuelle hebdomadaire du décanteur est réalisée pour mettre en place, dès que nécessaire (surtout en cas d'épisode pluvieux), une vidange du décanteur pour garantir l'efficacité du traitement, éviter tout colmatage du filtre ADOPTA et tout relargage de boues.

4.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les produits doivent être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques, il en est de même pour les engins, hors horaires de chantier.

Les opérations d'entretien, de lavage, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne peuvent se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit également :

- Éviter le colmatage des ouvrages et du matériel concernés par le rabattement de nappe,
- Sécuriser les ouvrages et le matériel servant au rabattement de nappe ;
- Interdire de laver le matériel en dehors des zones étanches spécialement aménagées pour ce type d'opération.
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant) ;
- Interdire l'utilisation d'acide ou tout autre produits chimiques permettant le décolmatage ou nettoyage du dispositif de rabattement de nappe en dehors des zones étanches spécialement aménagées pour ce type d'opération.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux, il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport sont envoyés à la Police de l'eau, par le bénéficiaire, dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 5 – Mesure compensatoire à la destruction de zone humide

Le projet détruit une surface de 1 915 m² de zone humide.

5.1 - Aménagement des zones de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation restaure 1 744 m² de zone humide dégradée et crée 1 092 m² de zone humide sur deux sites distincts conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration et dans les compléments reçus le 29 août 2019 :

- Le Parc Vansteenkiste, de type « parc urbain »,
- et un site de type « prairie ».

Les deux sites d'accueil de la mesure compensatoire, d'une superficie totale de 2 836 m², se situent sur la commune de Roncq (cf plan de situation en annexe 4-1), sur des parcelles propriétés de la commune de Roncq référencées au cadastre AB 304 et 305 pour le site du parc urbain et AN 0159 pour le site de la prairie. Les deux sites et les aménagements à réaliser sont repris à l'annexe 4-2. Les décapages réalisés sur les deux sites doivent permettre de favoriser la création de dépressions humides, sans toutefois avoir une mise en eau permanente.

Les actions à mener sur chacun des deux sites sont reprises à l'annexe 4-3. La recolonisation naturelle pour les deux sites doit être privilégiée. Les espèces plantées sur les deux sites sont indigènes de la région Hauts-de-France¹.

Concernant le site du Parc Vansteenkiste, celui-ci est clôturé (clôture de type URSUS assurant les connexions écologiques) pour préserver le site et un cheminement est aménagé en bordure du site le long de la clôture en substitution de l'actuel cheminement qui traverse le site, de façon à rétablir le cheminement piétonnier public. L'actuel cheminement est condamné réservé à la gestion de la zone. Tout dérangement du site est à proscrire. Des panneaux de communication sont implantés à l'extérieur pour sensibiliser le public aux zones humides.

La réalisation des aménagements sur chacun des sites est suivie par un écologue à la charge du bénéficiaire.

1 CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

5.2 - Calendrier de réalisation

Les aménagements sur les 2 sites d'accueil sont réalisés au plus tard le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux de construction autorisés par le présent arrêté.

5.3 - Gestion des zones de compensation « zone humide »

Les objectifs de gestion générale consistent au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu,
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ni aucun désherbage chimique,
- à n'apporter aucun azote (minéral ou organique),
- à limiter le développement des ligneux,
- à entretenir la prairie par fauche exportatrice avec exportation des produits de fauche en dehors de la zone humide,
- à lutter contre les espèces faune/flore invasives sans utiliser de produits chimiques,

Concernant le site du Parc Vansteenkiste, le maintien en bon état de la clôture doit être assuré. Celle-ci doit faire l'objet d'un remplacement immédiat en cas de dégradation remettant en cause la préservation du site.

La gestion et l'entretien des zones de compensation sont assurés par le bénéficiaire.

Pour chacun des deux sites, un plan de gestion écologique est mis en place sur une durée de cinq années suivant l'achèvement de l'aménagement des zones de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions sont à adapter de manière à satisfaire les objectifs d'atteinte des habitats humides visés. Les plans de gestion et leurs mises à jour sont transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Au-delà des cinq ans visés plus haut, la gestion pérenne des mesures compensatoires pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire devra fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties, et le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement. À défaut, le bénéficiaire continue à assurer cette gestion.

5.4 - Protocole de suivi des zones de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire fait réaliser par un écologue, dans les zones de compensation :

- des relevés pédologiques,
- un minimum de deux sessions d'inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices (mai et juillet). Ces inventaires sont réalisés tous les ans durant les 5 premières années suivant l'aménagement, puis tous les 5 ans sur une période de 30 ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des relevés pédologiques, et des inventaires floristiques et faunistiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des relevés pédologiques, inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires sur chacun des deux sites.

Pour chacun des deux sites, les rapports d'évaluation sont transmis au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre des années N+1 (état zéro après aménagement de la zone de compensation), N+3 à N+5, puis tous les 5 ans pendant 30 ans (N correspondant à l'année de démarrage des travaux de construction).

5.5 - Pérennité des zones humides

Les emprises et les fonctionnalités des zones humides de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme des zones de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de ces zones humides, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments pendant une durée minimale de 30 ans à compter du démarrage des travaux d'aménagement, objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit la pérennité de la zone de compensation pendant toute la durée d'existence de la dite mesure de gestion soit 30 ans. Le bénéficiaire n'en étant pas propriétaire, une convention associée à la mesure compensatoire sur les 2 sites doit être signée entre le bénéficiaire de la présente autorisation et la commune de Roncq, propriétaire. L'attestation de libération du site de compensation situé en prairie, signée entre la commune et l'exploitant agricole est à joindre à la convention. Cette convention doit être signée avant tout démarrage des travaux d'aménagement, objet de la présente autorisation. Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau une copie de cette convention signée.

5.6 - Plan de récolement des zones humides

À la fin des aménagements des zones de compensation « zone humide », le bénéficiaire a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement les zones de compensation, et faisant notamment apparaître les surfaces effectivement occupées ainsi que les aménagements réalisés sur chaque site. Le devenir des terres excavées doit être également indiqué.

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et des compléments du 29 août 2019, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent lorsqu'elles diffèrent de celles du dossier.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est valable pour un démarrage des travaux dans les 3 ans après la date de notification du présent arrêté.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre du Code de l'Urbanisme et du Code Minier.

Article 13 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Roncq pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VINCI IMMOBILIER, et dont copie sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Roncq,
- au service Eau et Assainissement de la MEL.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

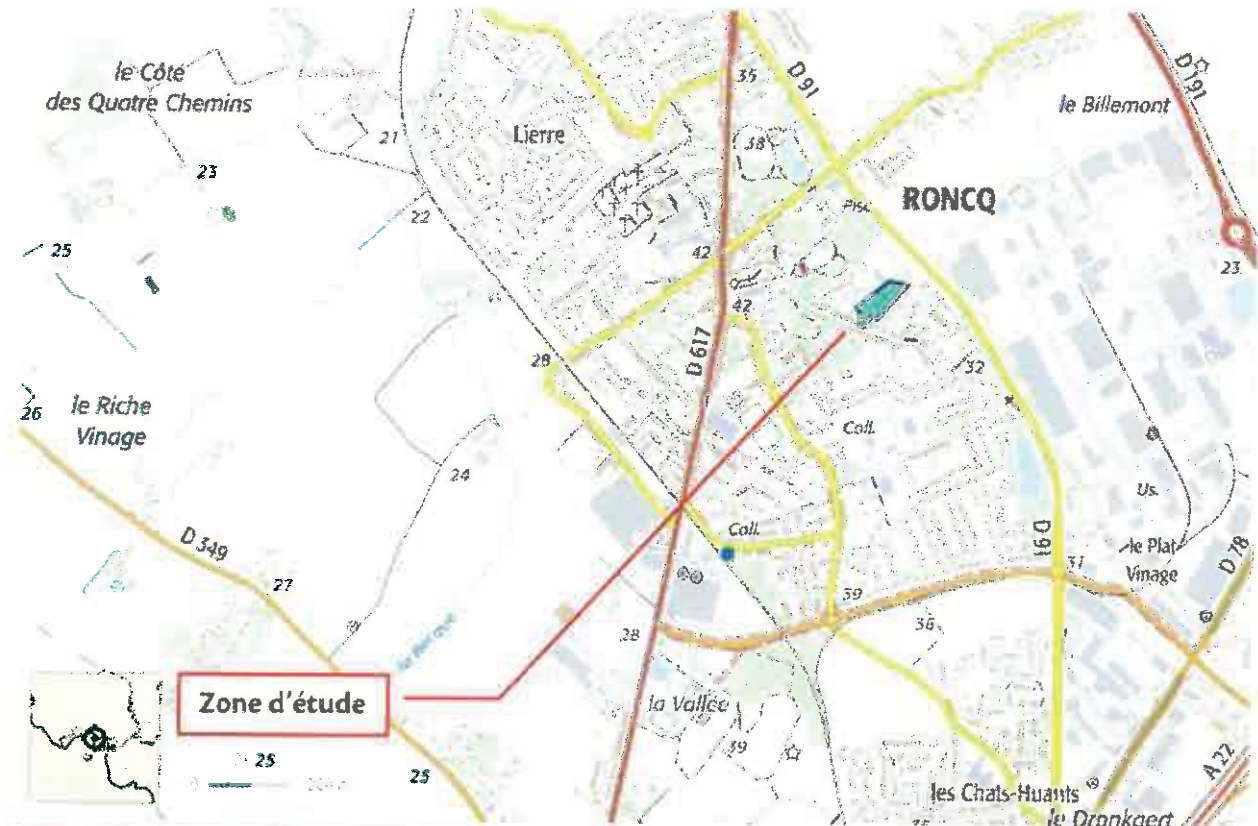
19 DEC. 2019

Le Préfet



- Annexe 1 : 1-1 : Plan de situation du projet, 1-2: Plan masse du projet
Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux
Annexe 3 : Coupe du bassin de tamponnement
Annexe 4 : Mesure compensatoire zone humide
4-1 : Plan de situation des 2 sites de compensation
4-2 : Plans d'aménagement des deux sites
4-3 : Actions prévues sur chaque site

Annexe 1-1 : Plan de localisation du projet



19 DEC. 2019

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

Annexe 2

A RENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

VINCI IMMOBILIER - 213 boulevard de Turin 59 777 EURALILLE

« Création de logements collectifs – rue de la Latte sur la commune de RONCQ »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2019-00045

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer ou redémarrer les travaux à la date du
pour une durée prévisionnelle de
- l'achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

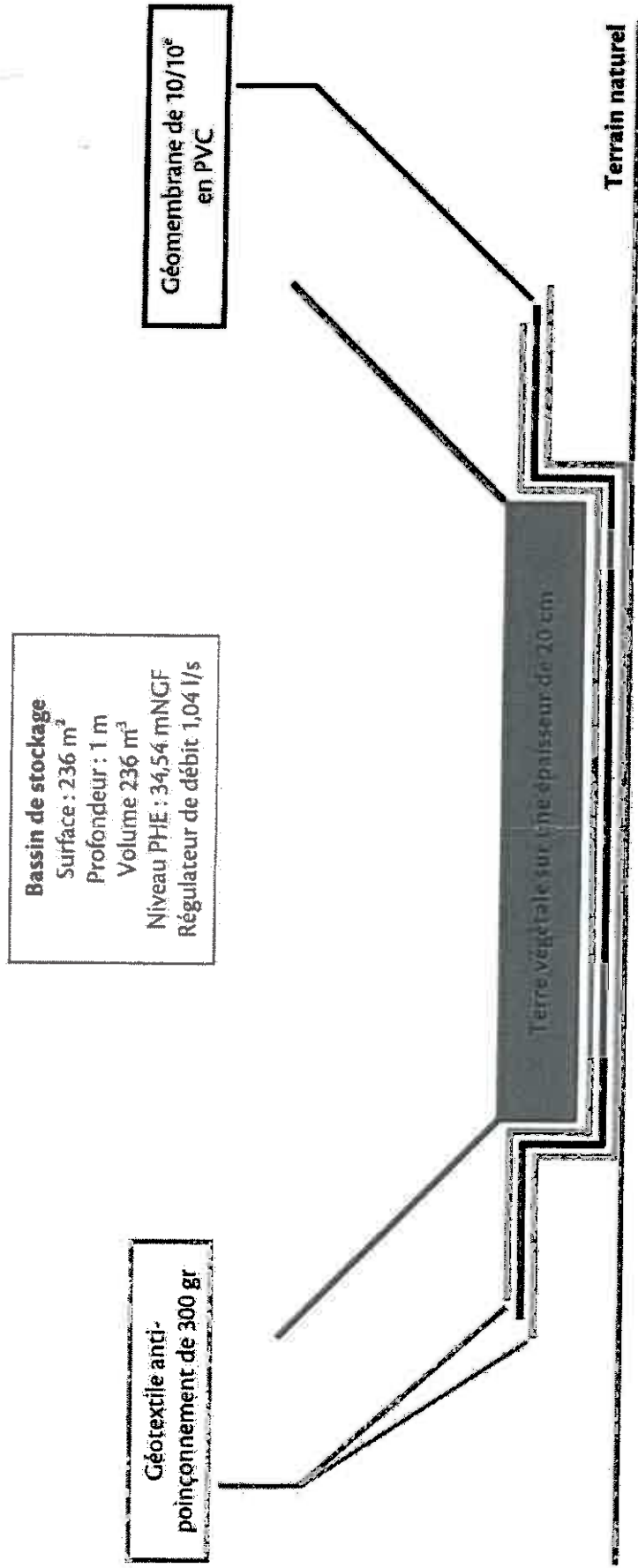
- DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du**

19 DEC. 2019



Annexe 3 : Coupe du bassin de tamponnement



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 19 DEC. 2019

Annexe 4-1 : Plan de situation des deux sites de compensation

LOCALISATION DU SITE IMPACTÉ ET DES SITES DE COMPENSATION



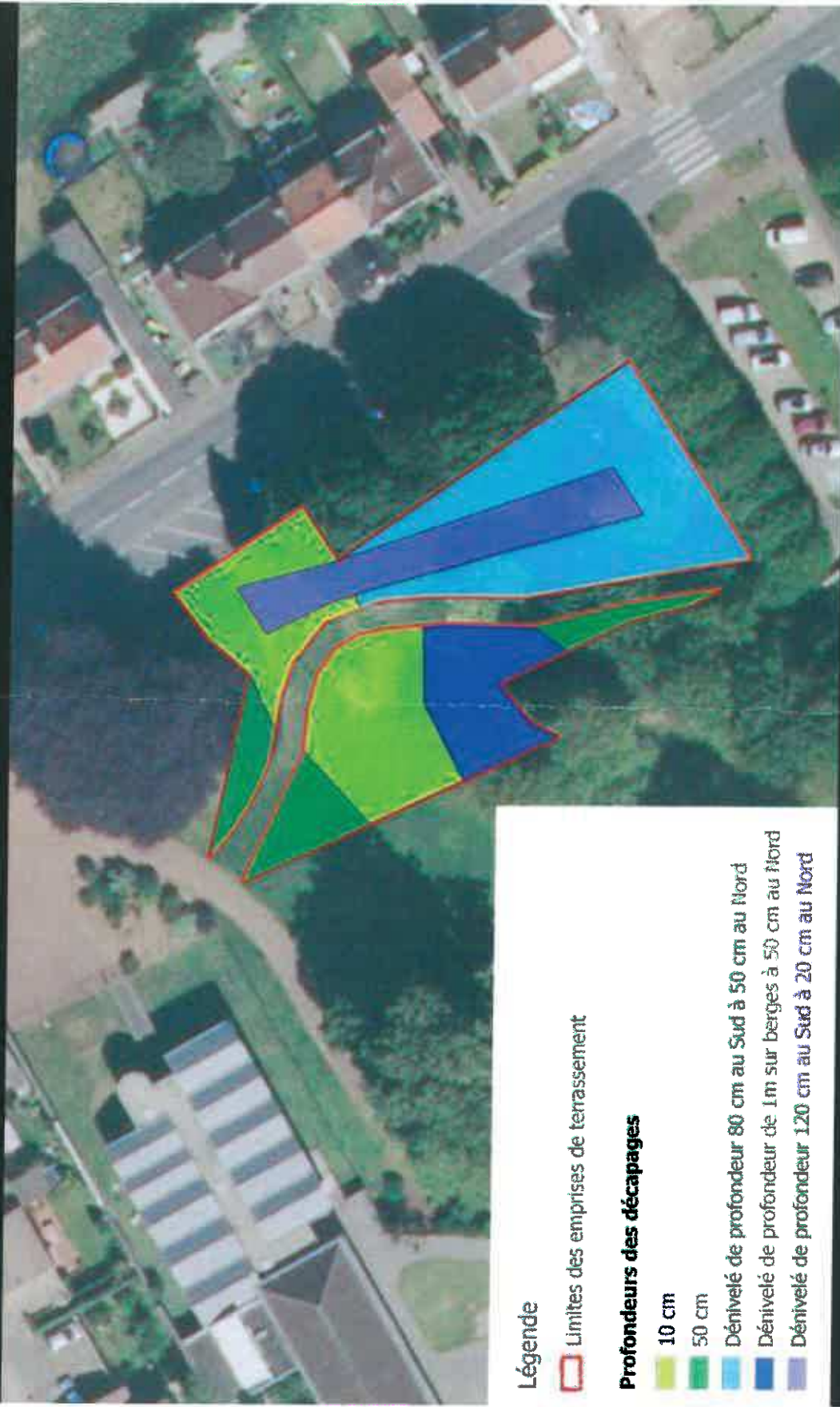
Ces deux sites sont situés au sein de la commune de Roncq, à proximité de la zone impactée :

- Le Parc Vansteenkiste est située 500 m au Nord de la zone humide impactée ;
- La pâture est située 1 km au Sud-Ouest de la zone humide impactée.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 9 DEC. 2019

Annexe 4-2 : Plans d'aménagement des deux sites

Opérations de terrassement du jardin



Légende

 Limites des emprises de terrassement

Profondeurs des décapages

 10 cm

 50 cm

 Dénivelé de profondeur 80 cm au Sud à 50 cm au Nord

 Dénivelé de profondeur de 1m sur berges à 50 cm au Nord

 Dénivelé de profondeur 120 cm au Sud à 20 cm au Nord

Projet de lotissement VINCI

Commune de Rortica, avenue Alphonse Loeul

Source : Page APC
Ordnance 2015



0 10 20 m



**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du1.9.2019.....**

Aménagements écologiques du jardin

Légende

 Limites des zones à aménager

Habitats à créer (code EUNIS)

 E3.4 Prairie humide

 E5.4 Mégaphorbiaie



Source : Page NRC
Orthophoto 2015


0 10 20 m






Projet de lotissement VINCI
Commune de Roncq, avenue Alphonse Loeul

Aménagements écologiques de la pâture

Légende

 Limites des zones à aménager

Habitats à créer (code EUNYS)

-  F9.2 Haie de Saules
-  E5.4 Mégaphorbiale
-  E3.4 Prairie humide



Projet de lotissement VINCI
Commune de Roncq, rue de Lille

Source : Ippol NpC
Ortophotie 2011



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 19.09.2019

Opérations de terrassement de la pâture



Légende

 Limites des emprises de terrassement

Profondeurs des décapages

-  10 cm
-  Dérivée de 10 à 30cm vers la mare
-  80 cm

Projet de lotissement VINCI
Commune de Roncq, rue de Lille

Source : Papytec
Ortophotie 2015



Annexe 4-3 : Actions prévues sur chaque site

A1

Terrassements de l'aire de jeux du Parc Vansteenkiste

Description de l'aménagement

Caractéristique de l'aménagement

Actuellement, l'aire de jeux présente une végétation non spontanées. Suite aux opérations de terrassement visant à améliorer l'hydromorphie du sol, le site sera aménagé en prairie humide et en mégaphorbiaes.

SURFACE A TERRASSER : AIRE DE JEUX 1336 M²

Conception

Préparation du sol sur l'aire de jeux. Volumes à décaisser :

Etrépage de 0,10 m / Décapage de 1,20 à 0,20 m : 100+279+99+122+18 = 618 m³

Les opérations de terrassement ne peuvent être faites que sur des sols ressuyés et est à éviter sur des terres gorgées d'eau. Après une fauche rase, la zone sera décapée et les terres évacuées.

L'action s'effectuera à l'aide d'une pelleteuse à chenilles.

Elle devra prendre soin de ne pas abimer le système racinaire des éventuels arbres et arbustes périphériques. Cette action aura également pour effet d'appauvrir le substrat et d'évacuer les semences en place.

Elle s'effectuera **au début du printemps** pour permettre aux graines de germer et d'avoir un cycle complet de développement avant l'hiver suivant ; ou en **fin d'été-début d'automne** (septembre-novembre), pour s'inscrire après la période de végétation et de reproduction de la faune (avantage : période d'étiage).

Les bords des plans d'eau seront décaissés en pente douce de 30° (57,7%) et une dépression humide sera aménagée au sein de l'aire de jeu.

– Exportation des terres.

Cette action s'effectue en parallèle du décapage de la parcelle. Les terres seront exportées en dehors du site, éventuellement terrassées dans les zones d'emprise du projet d'aménagement.

– Préparation du lit de semence.

Ce travail permet de décompacter le sol. Toutefois, il ne peut être fait que sur des sols ressuyés et est à éviter sur des terres très humides.

On favorise l'utilisation des vibroculteurs car le risque d'aboutir à un émiettement trop fin est plus important avec une herse rotative. Le motoculteur peut être utilisé pour les petites surfaces.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 19 DEC. 2019



Moyens matériel et humains

Pour la préparation du sol: Mini-pelle à chenilles, Pelleteuse à chenilles avec godet plat, tracteur – remorque, charrue pour le labour et vibroculteur pour la préparation du lit de semence ou motoculteur pour les petites surfaces.

Période de réalisation

Le travail du sol pourra se faire toute l'année à l'exception de novembre et décembre (sauf si les sols sont réessuyés).

Intérêts et objectifs

La restauration de zone humide par décapage permet d'atteindre une hydromorphie de sol suffisante pour permettre l'installation de végétations caractéristiques de Zone Humides.

A1**Terrassements de la pâture située rue de Lille****Description de l'aménagement**

Caractéristique de l'aménagement

Actuellement, la pâture présente une végétation non spontanées. Suite aux opérations de terrassement visant à améliorer l'hydromorphie du sol, le site sera aménagé en prairie humide, en mégaphorbiaies et en saussaie marécageuse.

SURFACE A TERRASSER : PATURE 1 500 m²

Conception

Préparation du sol sur la pâture. Volumes à décaisser :**Etrépage de 0,10 m / Décapage de 0,80 à 0,20 m : 192 + 56 + 98 = 346 m³**

Les opérations de terrassement ne peuvent être faites que sur des sols ressuyés et est à éviter sur des terres gorgées d'eau. Après une fauche rase, la zone sera décapée et les terres évacuées.

L'action s'effectuera à l'aide d'une pelleteuse à chenilles.

Elle devra prendre soin de ne pas abimer le système racinaire des éventuels arbres et arbustes périphériques. Cette action aura également pour effet d'appauvrir le substrat et d'évacuer les semences en place.

Elle s'effectuera **au début du printemps** pour permettre aux graines de germer et d'avoir un cycle complet de développement avant l'hiver suivant ; ou en **fin d'été-début d'automne** (septembre-novembre), pour s'inscrire après la période de végétation et de reproduction de la faune (avantage : période d'étiage).

Les bords des plans d'eau seront décaissés en pente douce de 30° (57,7%) et une dépression humide sera aménagée au sein de l'aire de jeu.

– Exportation des terres.

Cette action s'effectue en parallèle du décapage de la parcelle. Les terres seront exportées en dehors du site, éventuellement terrassées dans les zones d'emprise du projet d'aménagement.

– Préparation du lit de semence.

Ce travail permet de décompacter le sol. Toutefois, il ne peut être fait que sur des sols ressuyés et est à éviter sur des terres très humides.

On favorise l'utilisation des vibroculteurs car le risque d'écroulement trop fin est plus important avec une herse rotative. Le motoculteur peut être utilisé pour les petites surfaces.

**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du19 DEC. 2019..**



Moyens matériel et humains

Pour la préparation du sol: Mini-pelle à chenilles, Pelleteuse à chenilles avec godet plat, tracteur -- remorque, charrue pour le labour et vibroculteur pour la préparation du lit de semence ou motoculteur pour les petites surfaces.

Période de réalisation

Le travail du sol pourra se faire toute l'année à l'exception de novembre et décembre (sauf si les sols sont réessuyés).

Intérêts et objectifs

La restauration de zone humide par décapage permet d'atteindre une hydromorphie de sol suffisante pour permettre l'installation de végétations caractéristiques de Zone Humides.

Description de l'aménagement

Caractéristique de l'aménagement

Actuellement, les sites sont sursemées d'espèces non spontanées. Suite au décapage, ils seront aménagés en prairie humide et en mégaphorbiaies.

SURFACE A AMENAGER EN PRAIRIE : 976 M²

SURFACE A AMENAGER EN MEGAPHORBIAIES : 360 M²

Conception

- **Semis des parcelles de compensation sur les zones à convertir en prairie humide et en mégaphorbiaies : 1 336 m² au total.**

Selon le Conservatoire Botanique National de Bailleul (Guide des végétations des Zones Humides de la région Nord-Pas de Calais, 2009) et au vu du projet, **la création de prairie humide peut s'effectuer au choix par l'une des bonnes pratiques suivantes :**

- **Semis léger de Ray-Grass hybride et épandage des foins/semences fructifiées de prairies humides diversifiées proches du secteur projet.**

Une fois le travail du sol finalisé, effectuer un semis léger du Ray-Grass hybride (diploïde ou tétraploïde).

Densité de semis : 8-10 kg/ha.

- Sélectionner des prairies humides diversifiées présentes à proximité.
- Faucher tardivement ces prairies : fin juillet à mi-août,
- Après fauche du Ray-Grass hybride, épandre les foins de fauche sur la parcelle de compensation en prairie.

Cette technique semble la plus adaptée pour favoriser la mise en place d'espèces locales de prairies humides tout en évitant l'implantation d'espèces des friches.

- **Ensemencement de la prairie avec un mélange prairie humide d'origine contrôlée**

Afin de faciliter la reprise d'une végétation naturelle, nous recommandons l'utilisation de semences d'origine contrôlée. Le mélange grainier ECOSEM © « zones humides 85/15 » est particulièrement adapté pour les fonds humides et les bords de cours d'eau. Il comprend 85% de graminées et 15% de fleurs sauvages vivaces.

Le même mélange peut être utilisé pour aboutir à une mégaphorbiaie. C'est la gestion tardive qui aboutira à cette végétation.

Il contient les espèces issues d'« écotype locaux » suivante :

Alopecurus pratensis, Festuca arundinaceae, Holcus lanatus, Phalaris arundinaceae, Poa trivialis, Angelica sylvestris, Anthriscus sylvestris, Centaurea thuillieri, Eupatorium cannabinum, Filipendula ulmaria, Galium mollugo, Heracleum sphodylium, Leucanthemum vulgare, Lychnis flos-cuculi, Lythrum salicaria, Ranunculus acris, Silene dioica, Succisa pratensis, Tragopogon pratensis, Valeriana officinalis, Centaurea cyanus, Papaver rhoeas

Densité de semis recommandée : 5g/m² (50kg/ha)

Les surfaces semées seront passées au rouleau lisse 2 fois perpendiculairement pour faciliter la mise en contact du substrat et des graines.

Moyens matériel et humains

Pour l'ensemencement des zones à aménager : tracteur, semoirs automatiques « centrifuges » ou engazonneuse, rouleau lisse.

Période de réalisation

Semer dès que les conditions climatiques et la portance du sol le permettent au début du printemps (mars à avril).

L'épandage des foins de fauche sera réalisé après la période de fauche fin juillet.

Intérêts et objectifs

Restaurer des prairies humides afin d'augmenter les fonctionnalités notamment écologiques : hébergement d'habitats et d'espèces patrimoniales.

Tout un cortège floristique très diversifié peut ainsi s'exprimer spontanément et permettre de favoriser une faune inféodée aux zones humides.

Description de l'aménagement

Caractéristique de l'aménagement

Actuellement, les sites sont sursemées d'espèces non spontanées. Suite au décapage, ils seront aménagés en prairie humide et en mégaphorbiaies.

SURFACE A AMENAGER EN PRAIRIE : 750 M²

SURFACE A AMENAGER EN MEGAPHORBIAIES : 300 M²

Conception

- **Semis des parcelles de compensation sur les zones à convertir en prairie humide et en mégaphorbiaies : 1 050 m² au total.**

Selon le Conservatoire Botanique National de Bailleul (Guide des végétations des Zones Humides de la région Nord-Pas de Calais, 2009) et au vu du projet, **la création de prairie humide peut s'effectuer au choix par l'une des bonnes pratiques suivantes :**

- **Semis léger de Ray-Grass hybride et épandage des foins/semences fructifiées de prairies humides diversifiées proches du secteur projet.**

Une fois le travail du sol finalisé, effectuer un semis léger du Ray-Grass hybride (diploïde ou tétraploïde).

Densité de semis : 8-10 kg/ha.

- Sélectionner des prairies humides diversifiées présentes à proximité.
- Faucher tardivement ces prairies : fin juillet à mi-août,
- Après fauche du Ray-Grass hybride, épandre les foins de fauche sur la parcelle de compensation en prairie.

Cette technique semble la plus adaptée pour favoriser la mise en place d'espèces locales de prairies humides tout en évitant l'implantation d'espèces des friches.

- **Ensemencement de la prairie avec un mélange prairie humide d'origine contrôlée**

Afin de faciliter la reprise d'une végétation naturelle, nous recommandons l'utilisation de semences d'origine contrôlée. Le mélange grainier ECOSEM © « zones humides 85/15 » est particulièrement adapté pour les fonds humides et les bords de cours d'eau. Il comprend 85% de graminées et 15% de fleurs sauvages vivaces.

Le même mélange peut être utilisé pour aboutir à une mégaphorbiaie. C'est la gestion tardive qui aboutira à cette végétation.

Il contient les espèces issues d'« écotype locaux » suivante :

Alopecurus pratensis, Festuca arundinaceae, Holcus lanatus, Phalaris arundinaceae, Poa trivialis, Angelica sylvestris, Anthriscus sylvestris, Centaurea thuillieri, Eupatorium cannabinum, Filipendula ulmaria, Galium mollugo, Heracleum sphodylium, Leucanthemum vulgare, Lychnis flos-cuculi, Lythrum salicaria, Ranunculus acris, Silene dioica, Succisa pratensis, Tragopogon pratensis, Valeriana officinalis, Centaurea cyanus, Papaver rhoeas

Densité de semis recommandée : 5g/m² (50kg/ha)

Les surfaces semées seront passées au rouleau lisse 2 fois perpendiculairement pour faciliter la mise en contact du substrat et des graines.

Moyens matériel et humains

Pour l'ensemencement des zones à aménager : tracteur, semoirs automatiques « centrifuges » ou engazonneuse, rouleau lisse.

Période de réalisation

Semer dès que les conditions climatiques et la portance du sol le permettent au début du printemps (mars à avril).

L'épandage des foins de fauche sera réalisé après la période de fauche fin juillet.

Intérêts et objectifs

Restaurer des prairies humides afin d'augmenter les fonctionnalités notamment écologiques : hébergement d'habitats et d'espèces patrimoniales.

Tout un cortège floristique très diversifié peut ainsi s'exprimer spontanément et permettre de favoriser une faune inféodée aux zones humides.

A3

Création de haies de saules

Description de l'aménagement

Caractéristique de l'aménagement

Les milieux arbustifs manquent sur les parcelles de compensation par rapport au paysage. La création d'une haie multistratée et la conversion en têtards de saules va enrichir le site en espèces faunistiques. Cette haie est connectée aux corridors forestiers locaux. Cela facilitera la colonisation de la prairie humide par la faune.

SURFACE A CREER : 450 M². LINEAIRE D'ENVIRON 150 ML SUR 3 M DE LARGE.

Conception

- **La préparation de la plantation.**

Suite au décapage du site de compensation, le sol sera décompacté pour accueillir les plantations d'arbres et d'arbustes.

- **Origine des plants**

Les plants pourront être bouturés à partir des Saules détruits par le projet à raison de 5 tiges/m².



Les plants seront issus d'écotypes locaux (Nord pas de Calais) en se fournissant auprès des pépinières labellisés ESDOCO (labellisation du Conservatoire Botanique de Bailleul). La traçabilité de chaque plant s'effectue par la présence de l'étiquette suivante :



Il est préférable de replanter des jeunes plants à racines nues ou en godet pour une meilleure reprise.

Le sol étant humide, les espèces arbustives plantées seront :

- Saule cendré (*Salix cinerea* L.),
- Saule à trois étamines (*Salix triandra* L.),
- Saule marsault (*Salix caprea* L.),
- Saule des vanniers (*Salix viminalis* L.).

- **Agencement des plants**

Le centre de la haie sera planté d'arbres et les lisières, d'arbustes.

Pour les arbustes, la densité de plantation sera de 2 plants au m², soit 900 plants,

Creuser un trou suffisamment grand pour recevoir l'ensemble du système racinaire de chaque plant.

Planter le végétal en veillant à ne pas recouvrir le collet.

- **La protection**

Tous les plants doivent être protégés contre les lapins, les ragondins et les chevreuils.

Les protections "chevreuils" à 1,20 m de haut sont les plus adaptées à l'ensemble des animaux cités.

En cas de pâturage à proximité de la plantation, une clôture est fortement conseillée.

Moyens matériel et humains

Mécaniquement ou manuellement

Période de réalisation

Plantation à l'automne ou au printemps

Intérêts et objectifs

Les haies ont pour objectif de diversifier les habitats de la zone en créant des corridors, d'augmenter la rugosité du couvert végétal pour ralentir les ruissellements de surface. Ces habitats diversifieront la flore par effet lisière et serviront pour la faune d'abri et de corridors pour les déplacements au sein de trame verte locale.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Directeur de
VINCI IMMOBILIER
213 boulevard de Turin
59777 EURALILLE

404/PE

Lille, le 11 AVR. 2019

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu le 3 avril 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant : « **la création de logements collectifs – rue de la Latte sur la commune de RONCQ** », enregistré sous le numéro **59-2019-00045**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 03 juin 2019**, délai imparti à l'administration pour faire **une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs, vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

J'attire enfin votre attention sur les conditions de démarrage et de mise en service précisées dans ce récépissé de déclaration.

La Police de l'Eau en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 17 – fax. 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Pollice de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à la Délégation Territoriale de Lille de la DDTM

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CRÉATION DE LOGEMENTS COLLECTIFS- RUE DE LA LATTE À RONCQ
COMMUNE DE RONCQ**

DOSSIER N° 59-2019-00045

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 Avril 2019, présenté par VINCI IMMOBILIER, enregistré sous le n° 59-2019-00045 et relatif à la création de logements collectifs- rue de la Latte à RONCQ ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**VINCI IMMOBILIER
213 BD DE TURIN – 59777 EURALILLE**

concernant :

La création de logements collectifs- rue de la Latte

dont la réalisation est prévue dans la commune de RONCQ

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03 Juin 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de RONCQ où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être **préalablement** averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **11 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

44/PE

Monsieur le Maire
Mairie de Roncq
18 rue du Docteur Galissot
CS 30120
59436 RONCQ

Lille, le 06 JAN. 2020

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 03 avril 2019 par la société VINCI IMMOBILIER, concernant l'opération suivante **«la création de logements collectifs – rue de la Latte sur la commune de Roncq»**.

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 19 décembre 2019.

A l'issue de l'affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Je vous rappelle qu'une partie du Parc Paul-Vansteenkiste, réservée comme site d'accueil de la mesure compensatoire zone humide, est concernée, à notre connaissance, par un Arrêté municipal permanent Parcs et Espaces verts datant du 27 juin 2016 qui encadre l'usage et la fréquentation des parcs urbains dans votre commune. Cet usage n'étant pas compatible avec les mesures de gestion prévues sur ce site. Il convient de mettre à jour le statut de cette partie du Parc, conformément à vos engagements.

L'article 5 du présent arrêté préfectoral stipule en effet que les aménagements des sites d'accueil des mesures compensatoires sont à réaliser au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le démarrage des travaux autorisés.

La réalisation de ces mesures compensatoires, comme le reste des travaux, sont susceptibles d'être contrôlés.

Tout manquement constaté aux dispositions de l'arrêté est passible de sanctions.

Le Service Police de l'Eau, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n° 59-2019-00045, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.17 : mail : ddtm-see@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du
Service Eau Environnement,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'ID', with a long horizontal stroke extending to the right.

Isabelle DORESSE

Copie à Délégation Territoriale de Lille de la DDTM